

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01662
Numéro SIREN : 838 886 927
Nom ou dénomination : A.P.A.C.H.

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2019 sous le numéro de dépôt 7618

A.P.A.C.H.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 11 RUE DES 4 VENTS, 92380 GARCHES

RCS DE NANTERRE 838 886 927

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

EN DATE DU 30.01.2019

Les associés de la société A.P.A.C.H. susvisée (ci-après la « **Société** »), savoir :

Associés	Adresse	Nombre d'actions
M. Andreï Pachkevitch	11 rue des 4 vents, 92380 Garches	9 900
Mme Capucine Thomelin	11 rue des 4 vents, 92380 Garches	100

propriétaires de la totalité des 10 000 actions composant le capital social,

ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

DÉCISION N°1. Transfert du siège social

Les associés **décident** à l'unanimité de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du 11 rue des 4 vents, 92380 Garches à l'adresse suivante : **Parc Commercial de La Cerisaie, rue de la Loge, 94260 Fresnes.**

En conséquence, l'article 4 des **statuts** est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé Parc Commercial de La Cerisaie, rue de la Loge, 94260 Fresnes. »

Le reste de l'article est inchangé.

DÉCISION N°2. Pouvoirs

Les associés **donnent** à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un **extrait** ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir **toutes formalités de publicités** qu'il appartiendra.

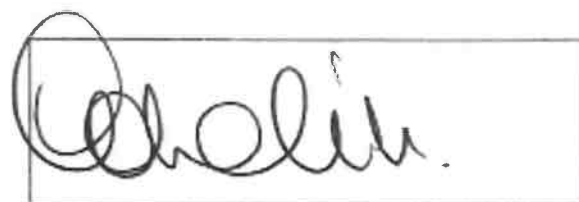
• • •

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et répertorié sur le registre de ses décisions de la Société.

A rectangular box containing a handwritten signature in dark ink. The signature is stylized, with several horizontal strokes and a long, thin tail extending downwards and to the right.

M. Andreï Pachkevitch

Associé

A rectangular box containing a handwritten signature in dark ink. The signature is cursive, starting with a large, circular initial 'C' followed by the letters 'apucine' and ending with a period.

Mme Capucine Thomelin

Associée

A.P.A.C.H.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : PARC COMMERCIAL DE LA CERISAIE, RUE DE LA LOGE, 94260 FRESNES

RCS DE NANTERRE 838 886 927

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS

(Art. R 123-110 du Code de commerce)

Monsieur Andreï Pachkevitch, agissant en qualité de **Président** de la société A.P.A.C.H.,

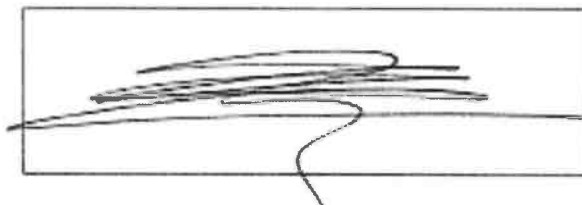
Déclare, conformément à l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

- **Premier siège social** situé au 11 rue des 4 vents, 92380 Garches, inscrit au **Greffé** du Tribunal de commerce de Nanterre, à compter du 12 avril 2018.

Fait à Fresnes, le 30.01.2019

M. Andreï Pachkevitch

Président



A.P.A.C.H.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : PARC COMMERCIAL DE LA CERISAIE, RUE DE LA LOGE, 94260 FRESNES

RCS DE NANTERRE 838 886 927

STATUTS



Certifiés conformes par le Président,

M. Andreï Pachkevitch

A jour des décisions unanimes des associés en date du 30.01.2019

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet social

La Société a principalement pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- La commercialisation de meubles et notamment la vente, la livraison et l'installation de cuisines aménagées, de salles de bains, de meubles divers, ainsi que de tout ameublement, matériel, équipement et appareil électroménager s'y rapportant ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son accomplissement, son extension ou son développement.

La Société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : A.P.A.C.H.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé Parc Commercial de La Cerisaie, Rue de la Loge, 94260 Fresnes.

Il peut être transféré dans la région du lieu du siège social par le Président et en tout autre endroit par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

AP

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, **sauf les cas** de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le **Président** doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au **Président du Tribunal de commerce**, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été effectué, au moment de la constitution de la Société, un apport en numéraire de 10 000 euros.

La somme de 10 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Caisse de Crédit Mutuel, agence de Garches (92).

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, **entièrement libérées**, et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Forme des actions - Représentation - Propriété

8.1. Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles font l'objet d'une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur propriétaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

8.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

8.3. Les actions en numéraire sont libérées dans les conditions légales.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions sont **intégralement libérées** à la souscription. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

8.4. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives.

AP

8.5. Action détenue par une personne morale : Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, est obligatoirement représenté par une personne physique dument désignée.

8.6. Action détenue par une personne mineure : Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, est obligatoirement représenté par une personne physique dument désignée.

8.7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, sauf exceptions légales, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

8.8. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires parmi ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 9 - Transmission des actions

9.1. Principes

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé. Toute Transmission de Titres de la Société est soumise au respect des conditions prévues aux présents statuts.

9.2. Transmissions libres

Les Associés pourront librement Transférer les Titres qu'ils détiennent à toute société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce à la condition qu'il conserve le contrôle de cette société.

Dans l'hypothèse où l'Associé concerné perdrait le contrôle de cette société, la clause d'agrément prévue aux présents statuts s'appliquera au jour où la société bénéficiaire de la Transmission ne sera plus contrôlée par cet associé. La société bénéficiaire de la Transmission disposera d'un délai de dix (10) jours afin de se conformer aux présents statuts.

9.3. Agrément

En dehors des cas de Transmission libre et où la Société est unipersonnelle, toute Transmission est soumise à agrément. Cet agrément s'obtient par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

ARTICLE 10 - Modalités d'exercice de la procédure d'agrément

Les Actions ne peuvent être transférées, y compris entre associés et en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, et alors même que ce transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout moyen approprié permettant de s'assurer de la certitude de l'envoi de la demande) adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son

AP

l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Le **Président de la Société** peut demander toute information complémentaire **raisonnable** lui permettant d'éclairer l'assemblée générale de la Société sur l'identité de l'acquéreur ou les modalités de l'opération.

Cette demande d'agrément est transmise par le **Président** aux associés.

Le **Président** dispose d'un **délai de trois (3) mois** à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au **Cédant la décision de la collectivité** des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout moyen approprié **permettant de s'assurer de la certitude de l'envoi de la demande**). A défaut de réponse **dans le délai** ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les **décisions d'agrément ou de refus d'agrément** ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé **Cédant** peut réaliser librement la cession aux **conditions notifiées** dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard **dans les trente (30) jours** de la **décision** d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la **Société** est tenue **dans un délai de trois (3) mois** à compter de la notification du refus d'agrément, éventuellement prolongé **conformément à l'article L. 228-24 du Code de commerce**, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé **Cédant** par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un **délai de six (6) mois** à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le versement du prix des Actions est effectué **dans un délai maximal de trois (3) ans** à compter de la date d'envoi de la demande d'agrément. Ce **délai** peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du **Président du Tribunal de commerce** compétent **statuant en référé**.

ARTICLE 11 - Sanction de la violation des dispositions statutaires

Toute **Transmission** effectuée en violation des dispositions des présents **statuts** est inopposable à la Société et aux autres associés. Dans ce cas, tout virement d'Action ou **Droits** portant sur les Actions du compte du Transmettant à celui du Bénéficiaire de la **Transmission** devra être **refusée** par la Société.

AP

TITRE III

PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 12 - Président

- 12.1.** Le représentant légal de la Société est le Président.
- 12.2.** Le Président est nommé par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire pour une durée fixée dans la décision de nomination.
- 12.3.** La Société est dirigée par le Président.
- 12.4.** Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 12.5.** Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ensemble des associés, par lettre simple ou courrier électronique adressée trente (30) jours avant la date de prise d'effet de cette décision, délai pouvant être réduit après un accord des associés pris à la majorité simple.

ARTICLE 13 - Président : pouvoirs

- 13.1.** Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président est investi des pouvoirs de direction générale de la Société, sous réserve des prérogatives des autres organes sociaux et des limitations prévues aux présents statuts.
- 13.2.** Dans les rapports entre associés, le Président détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés.

ARTICLE 14 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société est nommé aux termes d'une décision prise au jour de la signature des Statuts par les Associés.

ARTICLE 15 - Nomination en cas de vacance de la Présidence

En cas de cessation des fonctions du Président, dans l'une quelconque des hypothèses définies à l'article 16 ci-après, Madame Thomelin Capucine, Marie, Camille, née le 27 février 1987 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 11 rue des 4 vents, 92380 Garches, occupera, en remplacement de celui-ci, automatiquement la fonction de Président de la Société, pour une durée illimitée à compter de l'évènement emportant la cessation des fonctions.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions du Président

- 16.1.** Les fonctions de Président prennent fin :

- pour les personnes physiques : par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation, l'impossibilité durable d'exercer les fonctions ou la fin du mandat social ;
- pour les personnes morales : l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise, en cas d'ouverture d'une procédure collective au sens du Livre VI du Code de commerce, ou en cas de dissolution ou liquidation de cette société.

16.2. La révocation d'un Président est de la seule compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

16.3. L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

16.4. La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Président : rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée générale ordinaire. A défaut de précision lors de sa nomination, il ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 18 - Directeur Général

18.1. Le Président de la Société peut, donner mandat à une (ou plusieurs) personne(s) morale(s) ou à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) d'assister le Président, en qualité de Directeur Général, mandataire social. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Dans le cadre de ce mandat, le Président de la Société déterminera exactement les pouvoirs qu'elle consent au Directeur Général.

18.2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président.

18.3. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Président de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.4. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Président de la Société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 19 - Directeur Général : Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

TITRE IV

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants ou associés

20.1. Les conventions réglementées sont **définies** par opposition aux conventions libres qui sont les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des **conditions normales** (L. 227-10 du Code de commerce). Les conventions réglementées comprennent notamment les conventions de compte courant, les actes juridiques, l'achat d'un actif appartenant à un actionnaire, les **rémunérations** et avantages **accordés** aux dirigeants, les **engagements liés** à la cessation des fonctions de dirigeants dans une société non cotée. Toute convention qualifiée de réglementée **intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant** au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce **doit être** portée à la connaissance du **Président**.

20.2. Le **Président** présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions **conclues** au cours de l'exercice écoulé.

20.3. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective **statuant** sur les comptes de cet exercice, **dans les conditions** de l'assemblée générale extraordinaire.

20.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - Prise des décisions collectives des associés

Le **droit de vote** attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque **action** donne droit à une voix au moins.

Les **décisions collectives** sont prises à l'**initiative** du Président, du **Directeur Général** (le cas échéant) ou d'un ou plusieurs associés possédant le **dixième au moins** du capital social et des droits de vote en pleine propriété :

- soit en **assemblée réunie** au siège social en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- soit en **assemblée réunie par audioconférence ou vidéoconférence**,
- soit par consultation écrite,
- soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le **droit de participer** aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé **doit justifier** de son **identité** et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le ou les **Commissaires** aux comptes titulaires, lorsque la loi impose à la Société d'en avoir, sont invités à participer à toute **réunion** au cours de laquelle une **décision collective** doit être prise **même par la signature**

AP

d'un acte, en même temps et dans la même forme que les associés.

21.1. Assemblée des associés

21.1.1. Convocation aux assemblées

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective quinze (15) jours au moins à l'avance (i) par une lettre simple adressée à tous les associés, ou (ii) par un moyen de télécommunication électronique sous réserve de la communication par chacun d'eux de son adresse électronique. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication électronique soit remplacé à l'avenir par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à dix (10) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui doit être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution, par tout moyen dans le délai de deux (2) jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale. Pour leur permettre d'user de la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, chaque associé peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société d'être prévenu quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée ou par courrier électronique, de la réunion prochaine d'une assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée par le Président verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

21.1.2. Représentation aux assemblées

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le Président ou agréées par ce dernier.

Chaque associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par correspondance papier ou par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article L. 225-107 du Code de commerce et aux articles R. 225-75 à R. 225-78 dudit code. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

AP

21.1.3. Déroulement de l'assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance, est certifiée par le bureau de l'assemblée. La feuille de présence n'est pas requise, lorsque l'associé ou tous les associés présents ou représentés à cette assemblée auront signé le procès-verbal de délibération.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents et représentés, son président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par les membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, le quorum est calculé en tenant compte des actions possédées par les associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés ayant voté à distance au moyen d'un formulaire participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou (iii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdits associés étant alors considérés comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance.

Si la Société entend permettre à ses associés de participer aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, elle devra aménager un site internet exclusivement dédié à ces fins ou tout moyen équivalent. Pour exercer leur droit de vote en séance, les associés devront accéder au site internet dédié à cet effet et s'être identifiés.

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapport soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

21.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la consultation doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa **date** d'envoi aux associés,
- la **date** à laquelle la Société devra avoir **reçu** les **bulletins** de vote. A **défaut** d'**indication** de **cette** date, le **délai maximal** de réception **par la Société** des **bulletins** sera de **quinze (15)** jours à compter de la **date** d'expédition du bulletin de vote,
- la **liste** des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le **texte** des **résolutions** proposées avec, sous chaque résolution, l'**indication** des options de **délibération** (adoption ou rejet),
- l'**adresse** à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le **bulletin de vote** en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son **vote**. Si aucune ou plus d'une case sont **cochées** pour une **même** résolution, le **vote** sera réputé être un **vote de rejet**.

Chaque associé doit retourner par **lettre** simple, courrier électronique ou **lettre recommandée** avec accusé de réception, un exemplaire de ce **bulletin de vote dûment** complété, **daté** et **signé**, au **siège social**.

Le **défaut** de réponse d'un associé dans le **délai** indiqué vaut **abstention totale** de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'**est abstenu** ne **rentrent pas** dans le décompte des voix exprimées.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant réception du dernier **bulletin** de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la **date** limite fixée pour la réception des bulletins, le **Président** de la **Société** établit, **date** et signe le **procès-verbal des délibérations**, lequel doit comporter l'**identité** des associés ayant participé à la consultation et le **quorum** atteint, la **liste** des documents soumis aux associés, le **texte** des **résolutions** soumises au vote et les **résultats** des **votes**.

Les **bulletins** de vote, les **preuves** d'envoi de ces **bulletins**, avec les **accusés** de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et les **procès-verbaux** des **délibérations** sont **conservés** au **siège social**.

Pour la **validité** de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'**initiative** doivent remettre au **Président** de la **Société**, afin de conservation au **siège social**, la preuve d'envoi des **bulletins** de vote et des documents qui y étaient joints.

Les **décisions** collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des **procès-verbaux** comportant les **mentions** susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces **feuilles** ou ce registre sont conservés au **siège** de la **Société**.

Les copies ou extraits de **procès-verbaux** des **délibérations** sont **valablement** certifiés par le **Président**. Après **dissolution** de la **Société**, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

21.3. Décisions collectives extraordinaires

Toutes les **décisions** relatives à :

- l'**agrément** des **Transmissions de Titres** (à l'exception des cas de **Transmissions** libres),
- la **transformation** de la **Société** en toute autre forme,
- la **modification** du capital social : augmentation (sous **réserve** des **éventuelles** délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), **amortissement** et **réduction** ;
- toute opération de **fusion**, **scission**, d'**apport** partiel d'**actif** soumis au régime des scissions ;
- la **dissolution** ou liquidation de la **Société** ainsi la **nomination** du **Liquidateur** et **décisions** relatives

aux opérations de liquidation,

- l'approbation des conventions **conclues** entre la Société et le Président, ses dirigeants ou **associés** au **terme** de chaque **exercice social** entre la Société et ses associés,
- **toute** modification **des statuts** (sauf **transfert de siège social** dans un endroit **situé hors** de la région du **siège social** actuel),
- **la nomination et la révocation du Président.**

sont qualifiées d'extraordinaires et ne peuvent être prises que **par** décision collective extraordinaire, sauf disposition particulière **des présents statuts.**

Sauf disposition contraire prévue **dans les présents statuts**, pour **délibérer valablement**, les **associés** présents ou représentés à l'**assemblée** ou y participant par des moyens électroniques de **télécommunication**, ou ayant voté à distance, **doivent** posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des **actions** ayant le droit de vote. En cas de **consultation** écrite, le ou les **associés** ayant **retourné** au **siège social** leur **formulaire de vote dûment** complété, **daté** et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers des actions ayant le **droit de vote** et sur **deuxième consultation** le quart des **actions** ayant le **droit de vote.**

Sauf disposition **contraire** prévue **dans les présents statuts**, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées des **associés.**

Toutefois, les **associés** ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des associés, accroître les **engagements** des **associés** ou changer la **nationalité** de la **Société.**

21.4. Décisions collectives ordinaires

Toutes **décisions** autres que **celles visées** à l' sont qualifiées d'ordinaires. Tels sont les cas notamment **de la nomination** des commissaires aux comptes, **de l'approbation des comptes annuels** et de **l'affectation des résultats.**

Pour **délibérer valablement**, les **associés** présents ou représentés à l'**assemblée** ou y participant par des **moyens électroniques de télécommunication**, ou ayant **voté à distance**, **doivent** posséder sur première convocation au moins le quart **des actions** ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de **consultation** écrite, le ou les **associés** ayant **retourné** au **siège social** leur **formulaire de vote dûment** complété, **daté** et signé, doivent posséder sur première **consultation** le quart **des actions** ayant le droit de **vote** ; sur deuxième **consultation** aucun **quorum** n'est exigé.

Les **décisions** sont prises à la majorité **des voix** exprimées **des associés.**

21.5. Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir **communication des documents** visés aux articles L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, R. 225-81, R. 255-83, R. 225-88 et R. 225-89 du Code de commerce et les conditions de leur envoi ou de leur **mise à disposition** sont **celles** déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

En outre, **tout associé** peut, **dans les conditions** précisées aux **articles L. 225-108 et R. 225-84** du Code de commerce, poser des questions **écrites** auxquelles les dirigeants sont tenus de répondre au cours de l'**assemblée générale.**

AP

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social de la Société commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 23 - Établissement et approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six (6) mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats en cours et en fin de Société

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

AP

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la liquidation, la faillite personnelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés.

En cas de décès, la Société continue avec les héritiers de l'associé décédé, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions du Président, associé ou non.

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent également dissoudre la Société par anticipation.

ARTICLE 26 - Liquidation : conditions

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision collective ordinaire des associés contraire, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et/ou le Président et/ou le liquidateur, d'une part, et, d'autre part, la Société, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

ARTICLE 28 - Conséquence de l'annulation ou de l'inopposabilité éventuelle d'une disposition statutaire

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable.

Les modifications opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la Société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la Société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.

AP

ARTICLE 29 - Définitions

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont la signification suivante :

« **Action** » désigne une action ou un nombre quelconque d'**actions** composant le capital social de la Société.

« **Associé** » désigne tout propriétaire d'**Action** de la Société.

« **Tiers** » désigne la personne physique ou morale, ou **fonds commun** ou **toute autre entité** dotée ou non de la personnalité morale, n'**ayant pas** la qualité d'associé et n'**étant pas contrôlé** directement ou indirectement par un Associé.

« **Titres** » désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital de la Société ou **donnant droit, immédiatement** ou **à terme**, par voie de conversion, d'échange, **de remboursement, de** présentation d'un bon ou de quelque **manière que ce soit**, à l'**attribution** d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, ainsi **que tout** droit de souscription ou d'**attribution** et plus généralement tout **droit** quelconque conféré aux **Parties** et généralement **toute part** sociale, action ou valeur.

« **Transmettant** » désigne l'associé de la Société souhaitant **transférer** ses Titres.

« **Transmission / Transférer** » désigne (i) tout **transfert** de propriété des Actions ou des Titres, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à quelque **titre que ce soit** et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, **notamment**, les **transferts** par voie d'apport en société, **de fusion, de** scission, d'échange, de **distribution en nature**, de **vente à réméré**, de prêt de Titres, de transferts en **fiducie** ou en **trust** (ou autres opérations semblables), **de donation, de liquidation de société, communauté** ou succession ou (ii) **renonciation individuelle** à un **droit de** souscription ou d'**attribution** ou (iii) constitution de **sûreté** sur les Titres. Il est précisé que l'expression « **Transmission de Titres** » comprendra aussi **bien les transmissions** portant sur la propriété des Titres **que** ceux portant sur la nue-propriété, l'**usufruit** ou **tous autres démembrements** ou **droits** issus du fractionnement d'un Titre.

ARTICLE 30 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Un **état des** actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'**indication** pour chacun d'eux, des engagements qui en **résulteront** pour la Société, a été annexé.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera **de plein droit** reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont **conférés** au porteur d'un original des présentes à l'**effet d'accomplir les formalités** de publicité, de dépôt et autres **nécessaires pour** parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

